

Zones d'attente, zones d'expérimentation des pratiques d'exception

Alain Brossat

De quelque manière qu'on les désigne - sans-papiers, clandestins, personnes en situation irrégulière, demandeurs d'asile même... -, ces catégories de population sont impitoyablement homogénéisées par le fait d'être en délicatesse avec les autorités à cause de problèmes de documents, de titres de séjour. Le litige entre ces catégories et l'Etat apparaît dès lors qu'elles sont considérées par ce dernier comme ne remplissant pas les conditions requises pour séjourner sur le territoire soumis à sa juridiction (sur lequel s'exerce sa souveraineté). Ici apparaît donc le paradoxe constitutif de leur relation au droit national ou de leur position en tant que sujettes supposées du droit en général : la Justice du pays qui les appréhende comme personnes en situation irrégulière va statuer qu'elles ne peuvent être incluses dans son champ d'exercice qu'en tant qu' "à exclure". Ces décisions prennent des formes diverses - arrêté de reconduite à la frontière, rejet d'une demande d'asile, expulsion ou extradition -, mais elles ont toutes en commun de placer la personne concernée hors du champ d'exercice de la juridiction particulière qui prend cette décision. Le propre donc de la situation des personnes placées dans cette situation est d'être assignées à cette zone d'indétermination où un droit particulier (national) ne va exercer ses prises sur elles que pour décréter leur forclusion.

En d'autres termes, ce qui les caractérise, c'est cette position-limite, cette façon tout à fait singulière d'être inscrites sur le bord d'un espace juridique : bord intérieur quand la Justice d'un pays statue sur le cas d'un individu, bord extérieur quand elle le rejette hors de son espace de juridiction.

Cette zone grise entre intérieur et extérieur d'une topographie juridique et d'un espace judiciaire - particulièrement exposée lorsque la rencontre (ou la collision) entre la personne concernée et l'autorité a lieu dans une *zone frontalière* (notamment aéroportuaire, mais pas exclusivement) - est celle dans laquelle l'individu appartenant à cette catégorie est soumis aux lois ou à la Justice en tant qu'elles le discriminent ou le sanctionnent bien davantage qu'en tant qu'elles le protègent et lui apportent des garanties. C'est l'expérience que font quotidiennement à Roissy tous les demandeurs d'asile. Là où se situent les confins d'un *Etat de droit*, ses *zones limitrophes*, la personne en situation irrégulière ou en position de "demandeur" trouvera face à elle non pas la Justice (en tant que garante d'une condition de sujet juridique, d' "ayant des droits"), mais la police (ou l'armée - les gendarmes) définies comme corps disposant de moyens de contrainte et de violence avant tout. Les rapports de l'ANAFE et de la CIMADE démontrent à satiété que la Police de l'Air et des Frontières (qui semble être à l'ordinaire policier de notre démocratie ce que la police politique est à la maréchaussée des régimes "autoritaires") n'a pas pour fonction première de présenter et garantir les droits des demandeurs d'asile, mais bien de les séquestrer, dissuader et refouler. Sur ces confins de la souveraineté - qui sont aussi ces points de vulnérabilité où elle fait face à son extérieur, aux intrus comme aux rivaux et aux ennemis -, la Justice délègue en premier lieu ses pouvoirs au dispositif policier. Pour qu'un demandeur d'asile puisse faire l'objet d'une décision de Justice, aussi rudimentaire fût-elle, avant qu'il ne se trouve pour le meilleur et pour le pire aux mains de la Justice, encore faut-il qu'il ait franchi un *barrage policier*. C'est un policier qui statue que le demandeur d'asile a bien formulé sa requête dans les formes, ce sont des policiers qui décident de l'informer ou non de ses droits et de respecter ceux-ci (droit à l'assistance médicale, droit de téléphoner, jour franc, etc.), qui mettent en œuvre ou non les moyens plus ou moins expéditifs de le dissuader ou de le refouler.

Remarquons ceci : dans nos démocraties, celui-là même qui fait face à l'autorité dans le plus grand dénuement, c'est-à-dire qui, en tant qu'étranger en situation irrégulière ou en position de demandeur (demander l'asile, c'est un peu demander une grâce, c'est se placer entièrement à la merci d'une puissance ou d'une souveraineté) dispose de la moindre des réserves de droits, celui-là même est considéré par l'Etat, *en principe*, non point en tant que pure et simple vie nue mais en tant que sujet juridique. Des droits lui sont reconnus, au sens même où l'Etat de droit accorde des droits à quiconque a affaire à lui - même un ennemi qui est en guerre contre lui. Mais *en réalité*, du fait même de sa situation excentrée et de son isolement, l'irrégulier et le demandeur ont affaire essentiellement à la police et, automatiquement, sont traités comme vie nue et non comme personnes juridiques. C'est l'évidence même dans des lieux de séquestration comme les différentes zones d'attente de Roissy ou bien dans le "centre d'hébergement" de Sangatte où les conditions confinaient parfois au concentrationnaire.

Ce qui va se dévoiler ici, c'est le caractère *expérimental* de ces dispositifs dont le propre est de placer des sujets en situation litigieuse et en extrême déficit de droit (situés sur les bords de l'Etat de droit), en les soumettant aux prises de corps spécialisés dans la répression, la surveillance, la séquestration et l'expulsion de corps indociles ou indésirables. Comme les prisons, ou, dans certaines conditions, les commissariats de police, voire les casernes, les zones d'attente, centres de rétention, dépôts des étrangers vont être des lieux d'expérimentation de traitements de la vie nue, de pratiques d'exception ou, disons, de la liberté de corps de surveillance ou de répression spécialisés - lorsque l'Etat leur donne carte blanche pour encadrer, contrôler et

réduire à composition le matériau humain qui leur est confié. Du point de vue du chercheur (qui s'intéresse, on peut l'espérer, à ces formes d'expérimentation d'un autre point de vue que celui de l'Etat policier), il s'agira d'observer et d'analyser les types de conduite qu'adopte en situation normale, hors de tout état d'urgence ou d'exception mais face à un groupe litigieux et pauvre en droits, un corps de surveillance et de répression étatique dont les prérogatives ne sont limitées ni par l'action d'un autre pouvoir, ni par le fait d'être exposé au regard du public. Il s'agira notamment de se demander dans quelle mesure des composants de moralité liés aux conditions et aux valeurs démocratiques et républicaines seraient susceptibles, dans cette situation, de faire pièce à la "liberté naturelle" de ce corps auquel est accordé un considérable crédit de pouvoir, de contrainte et de violence - au point que ceux qui le composent soient constamment en position d'agir, *omnes et singulatim*, comme de *petits souverains* (placés en dehors de tout contrôle ou dépendance et agissant selon le principe *quia nominor leo*).

C'est avec ces questions en ligne de mire que nous avons établi l'inventaire suivant (exclusivement fondé sur la lecture du quotidien *Le Monde*) couvrant la période qui s'étend de l'année marquée par l'action de police - commandée par MM. Juppé et Debré - contre l'église Saint-Bernard occupée par des sans-papiers (août 1996) à la période la plus récente. Il ne s'agira que d'une liste succincte d'actions ou d' "incidents" ayant défrayé la chronique et balisant un large champ pratique, et dont on peut donc penser raisonnablement qu'elles ne constituent que le sommet de l'iceberg.

"A quatorze ans, Nana a passé dix jours en zone d'attente", Le Monde du 20 juin 2001. (une jeune Congolaise dont le père a été tué à Kinshasa est retenue par la PAF à Roissy. Sa mère, demandeuse d'asile enregistrée en France ne peut obtenir qu'elle lui soit remise, soupçonnée de s'adonner à un "trafic d'enfants". Le vice-président du tribunal de Bobigny prolonge le maintien de l'enfant en zone d'attente pour huit jours. Il faut l'intervention d'Amnesty International, de la Défenseure des enfants Claire Brisset pour que le ministère de l'intérieur (car c'est toujours lui qui est appelé à statuer en pareil cas) décide son "admission sur le territoire au titre de l'asile".)

"Un nouveau drame met en cause le fonctionnement de la zone d'attente de Roissy - retenue en juillet pour avoir utilisé un faux passeport, Aïssatou Sidibé, une jeune Sierra-Léonaise, a perdu le bébé qu'elle portait. Elle dépose plainte, accusant la police d'être restée sourde à ses demandes de soins. Le ministère de l'intérieur estime que les avis médicaux ont été suivis", Le Monde du 5 octobre 2000. (enceinte de 8 mois et demi, la jeune femme est placée en zone d'attente à Roissy pendant quarante-huit heures, alors qu'elle tentait de s'embarquer sur un vol pour New York, munie d'un faux passeport. Comme elle se plaint aux policiers de pertes anormales, ceux-ci lui répondent qu'elle "fait du cinéma". Ce n'est que trois heures et demi qu'un médecin la voit, mais il n'estime pas son état préoccupant et se contente de prescrire un antispasmodique. Au milieu de la nuit, la jeune femme est transférée à l'hôtel Ibis et le lendemain matin, la police vient la chercher pour la faire embarquer à destination de Conakry. Elle refuse. Brutalisée par les policiers, elle est reconduite à l'hôtel. La nuit suivante, elle est prise de douleurs violentes et de vomissements. Le médecin demande son transfert d'urgence à l'hôpital. Elle y accouche le lendemain d'un enfant mort-né. La direction générale de la police estime "objectivement que le nécessaire a été fait. Il n'y a pas eu négligence fautive ni privation de soin". La jeune femme a déposé une plainte pour "coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner et non-assistance à personne en péril". Le ministère de l'intérieur lui a accordé un titre de séjour de trois mois "renouvelable pendant le temps de l'instruction".

"Un enfant tamoul de quatre ans retenu au centre d'Arenc à Marseille - Sa mère demande l'asile en France", Le Monde du 20 septembre 2000. (trois jeunes hommes, un enfant de quatre ans et sa mère, tous tamouls, sont interpellés à leur descente d'un vol d'Air Afrique, à Marseille, le 12 septembre 2000. Leurs passeports sont munis de "vignettes Schengen" falsifiées. Ayant attendu pendant douze heures sans manger (l'enfant comme les autres), ils sont transférés au centre d'Arenc, sur le port de Marseille. Le 15, un juge prolonge leur rétention. La mère explique que le père de l'enfant a disparu depuis six mois et qu'elle porte la trace d'une balle qui lui a traversé le poumon. La Cimade s'émeut de la présence de l'enfant dans ce lieu vétuste et insalubre. Une juge prolonge une nouvelle fois le maintien des cinq Tamouls en zone d'attente, sous réserve qu'il s'effectue en milieu hospitalier pour la mère et l'enfant. Le médecin-chef de la prison des Baumettes confirme que l'état de santé de l'enfant est "difficilement compatible" avec la détention. Il est conduit à l'hôpital Nord de Marseille avec sa mère, mais les médecins les renvoient. Ils sont reconduits à Arenc.)

"La police française est accusée de trafic d'immigrés à la frontière belge - Le ministère belge de l'intérieur a demandé des explications à Daniel Vaillant après la découverte de 45 demandeurs d'asile kosovars et kurdes, lâchés en pleine campagne belge, le 21 septembre, par une camionnette de la police aux frontières (PAF). Cette dernière dément", Le Monde du 22 septembre 2000. (un paysan, habitant d'un village frontalier flamand, remarque le manège d'un véhicule de la PAF qui débarque un groupe de demandeurs d'asile sur une route secondaire - "Les petits avaient entre trois et cinq

ans, une femme donnait à boire à un bébé, ils étaient sales, fatigués, mal habillés" - et il alerte la police locale. Le bourgmestre de la localité voisine s'en mêle, obligeant les autorités belges à créer un incident. Mais il est de notoriété publique dans la région que ces pratiques sont des plus courantes et passent habituellement aux pertes et profits, pour cause de "bonnes relations de voisinage". Le bourgmestre par qui le scandale arrive commente : "En Belgique, quand on abandonne un chien sur une route, on a une amende")

"Comment Roberto Viza Egües, demandeur d'asile cubain, a été renvoyé - Le témoignage d'un passager corrobore les déclarations du jeune homme faisant état de mauvais traitements par la police française à l'aéroport de Roissy. Dans un entretien téléphonique depuis La Havane, qu'il a regagnée contraint et forcé le 1er septembre, il affirme craindre pour sa vie", Le Monde du 16 septembre 2000. (âgé de 25 ans, le jeune homme qui se dit membre d'un mouvement d'opposition au régime castriste réussit à se glisser dans un conteneur chargé dans un avion de fret à destination de la France le 12 août 2000. Il demande l'asile politique dès son arrivée à Roissy. Il est entendu par un fonctionnaire du ministère des affaires étrangères, membre de la division de l'asile à la frontière. Il présente une carte de membre d'un petit groupe d'opposition, le Mouvement du 24 février. Le Tribunal de Bobigny le maintient en zone d'attente. Mais le ministère de l'intérieur juge sa demande infondée. Il est embarqué de force sur un vol à destination de La Havane, menotté, battu. Trois policiers français le remettent, à l'arrivée à Cuba, à leurs homologues locaux. Le Quai d'Orsay, "doublé" dans cette affaire par le ministère de l'intérieur, fait contre mauvaise fortune bon cœur : "Tout a été mis en œuvre pour s'assurer qu'il était traité normalement". Des passagers ont vu le jeune homme monter dans l'avion le visage en sang, des témoins, à La Havane, confirment...)

"Des demandeurs d'asile dénoncent des violences policières lors de leur refoulement - Plusieurs associations humanitaires qui ont accès aux zones d'attente de Roissy et d'Orly affirment que les étrangers sont parfois malmenés. En un an, le nombre de demandeurs d'asile dans les aéroports a doublé sans que de nouveaux moyens aient été mis à la disposition des policiers", Le Monde du 23 décembre 1998.

"Des policiers dénoncent les conditions inhumaines de rétention des demandeurs d'asile à Roissy - Le ministère de l'intérieur étudie l'extension de la "zone d'attente" de l'aéroport", Le Monde du 22 janvier 1999. (pour une fois, ce ne sont pas les rares organisations humanitaires habilitées à visiter les zones d'attente qui le disent, mais le Syndicat général de la police, évoquant "des personnes entassées comme du bétail", des locaux "en état d'insalubrité avancée", des "odeurs nauséabondes", bref une situation "scandaleuse, inhumaine, dégradante". En octobre 2000, le gouvernement manifestait son intention "d'améliorer l'accueil des étrangers en zone d'attente" (*Le Monde* du 25 octobre 2000). Il annonçait l'ouverture prochaine d'un nouveau bâtiment à Roissy, l'ouverture d'un cabinet médical, l'augmentation du nombre des interprètes. Le dernier rapport de l'ANAFE (novembre 2002) n'enregistre aucune amélioration notable.)

"A Marseille, le parquet classe sans suite une affaire de faux documents préfectoraux", Le Monde du 6 octobre 2000 (au printemps 2000, des fonctionnaires du service des étrangers de la préfecture des Bouches-du-Rhône ont rédigé de faux documents pour les verser au dossier judiciaire de six Kurdes placés en rétention administrative. Il s'agissait ainsi de passer outre à un cas de nullité de procédure, les six étrangers ayant été amenés à signer des documents en l'absence d'interprète. La fabrication de documents antidatés a été reconnue par les fonctionnaires concernés qui évoquent "l'urgence" et une surcharge de travail. Les six Kurdes ont été réexpédiés en Turquie sitôt la décision de classement de l'affaire prise.)

"La mort oubliée d'un demandeur d'asile lors d'une reconduite, en 1991 - Sept ans avant le cas d'une Nigériane étouffée sous un coussin par les gendarmes en Belgique, un Sri-Lankais était décédé en France à la suite d'une tentative de rapatriement forcé à Roissy. Le ministère de l'intérieur envisage d'encadrer les techniques de reconduite", Le Monde du 2 octobre 1998 (menotté dans le dos, la bouche recouverte d'une bande Velpeau, le demandeur d'asile était mort d'un accident cardiaque. Il semble que depuis lors les services concernés aient pour consigne de ne pas "toucher à la bouche" lors des embarquements forcés. Il leur serait également interdit d'administrer des calmants. En revanche, ils peuvent immobiliser la personne, notamment en liant ses poignets ou ses chevilles avec des menottes ou du papier collant. Trois juges d'instruction se sont succédé sur le dossier de cet homicide. Une reconstitution a eu lieu sept ans après les faits. Depuis lors, la presse n'a pas fait état d'un procès. En 1995, les autorités néerlandaises, redoutant les morsures éventuelles d'étrangers séropositifs, ont expérimenté "une sorte de muselière pour humains", "un casque en plastique transparent avec des trous et une rainure pour l'évacuation du vomit". La mort, en septembre 1998, de la jeune Nigériane étouffée par un coussin, à l'aéroport de Bruxelles, avait provoqué la démission du ministre belge de l'intérieur)

"Triste rétention des étrangers clandestins au cœur du bois de Vincennes - Les irréguliers y attendent leur reconduite à la frontière", Le Monde du 15 octobre 2000 (au centre de rétention administrative de Vincennes, les étrangers en instance de reconduite demeurent en

moyenne huit jours. Ils sont hébergés selon des critères ethniques. Il y a le bâtiment dit des Maghrébins où sont regroupés les originaires des pays arabes. Il y a celui des "Africains" où l'on trouve aussi les Asiatiques et les originaires des pays de l'Est. En mai 1996, dix-huit étrangers y avaient été maintenus en détention en dépit d'une ordonnance de mise en liberté prise par le magistrat chargé de statuer sur leur cas. Sachant que la permanence judiciaire était tenue par un magistrat membre du Syndicat de la magistrature, le Préfecture de police avait refusé de les déférer à l'audience. Les dix-huit étrangers concernés n'avaient finalement pu quitter le centre de rétention que quinze heures après la décision ordonnant leur remise en liberté - *Le Monde* du 18 mai 1996.)

"Dans les Haut-de-Seine, un centre de rétention a fonctionné clandestinement depuis 1994", *Le Monde* du 4 décembre 1996

(dans le port de Gennevilliers, une bâtisse qui abrite les maîtres-chiens de la brigade canine des Hauts-de-Seine sert de centre de rétention pour étrangers en instance de reconduite à la frontière. Ce centre de rétention de dix places ne figure sur aucune liste officielle. Le cabinet du préfet des Hauts-de-Seine argue du fait que ce centre n'est utilisé qu' 'exceptionnellement', quand le centre de rétention de Nanterre est saturé. Mais il admet néanmoins que la juxtaposition du chenil de la brigade canine et des étrangers, cela peut poser des problèmes en termes de symbole.)

"La gendarmerie invitée à trouver des immigrés clandestins pour remplir un charter", *Le Monde* du 7 août 1996

(c'est un *gendarme désabusé* qui a mangé le morceau : le 24 juillet 1996, la gendarmerie de Créteil reçoit un télex ainsi libellé : "Un avion charter est prévu au départ d'Orly, le 8 août 1996, en partance pour la Tunisie et le Mali. En conséquence, il est demandé aux unités de porter une attention particulière dans la recherche des E.S.I. [étrangers en situation irrégulière] sur le territoire national, de nationalité tunisienne ou malienne". Alertées, différentes organisations syndicales et associations protestent : il s'agit, disent-elles, d'un "ordre de rafles sélectives destinées à remplir l'avion affrété par le ministère de l'intérieur". A la Diccilec - la direction centrale du contrôle de l'immigration et de la lutte contre l'emploi des clandestins du ministère de l'intérieur -, on parle d' "excès de zèle" et on conteste l'idée de la préparation de charters *a priori* ; le nom du patron de la Diccilec d'alors est connu : c'est Robert Broussard, l'homme des méthodes expéditives. On était alors en pleine période des charters - un par semaine, tel était l'objectif que s'était fixé Jean-Louis Debré.)

"Un demandeur d'asile a été renvoyé en Algérie par erreur", *Le Monde* du 29 août 1997
(un Algérien de trente ans, menacé dans son pays, achète à prix d'or un visa Schengen et se fait interpellé à Nice lors d'un contrôle de police en août 1997. Il est placé en centre de rétention. Le 21 août, sa demande d'asile est enregistrée, ce qui le protège en principe d'une reconduite tant qu'une réponse n'est pas intervenue. Mais, le 25 du même mois, il n'en est pas moins embarqué sur un avion à destination d'Alger. Le préfet des Alpes-Maritimes admet qu'une faute grave a été commise, qu'il impute à la période des vacances. L'Ofpra étudie la déposition faite par le demandeur d'asile ; celui-ci pourrait, éventuellement, être invité à déposer une demande d'asile territorial auprès de la préfecture des Alpes-Maritimes...)

"La torture, condition insuffisante au statut de réfugié", *Le Monde* du 11 juillet 1997
(torturé pendant six jours par des islamistes, un jeune chanteur de raï algérien demande l'asile politique. Entendu par la Commission de recours des réfugiés qui examine en appel les décisions refusant le statut de réfugié politique, il est invité à répondre à la question d'un assesseur : "Ça ne vous semble pas étrange que, si leurs objectifs étaient de vous empêcher de chanter, vos tortionnaires n'aient pas atteint vos organes ?". En dépit de l'évidence des sévices subis, l'OFPRA lui refuse le statut de réfugié, au motif qu' "il ne fait état d'aucune crainte émanant des autorités algériennes". Fait rare, la cour d'appel de Grenoble lui a reconnu, quelques mois plus tard, la qualité de réfugié.)

"Sandy, le bébé français que la République française voulait, au nom de la loi, expulser de force en Côte-d'Ivoire", *Le Monde* du 11 février 1996

(une Ivoirienne à laquelle le statut de réfugiée a été refusé mais qui vit avec un Ivoirien en situation régulière dont elle a un enfant français - l'homme est né à une époque où la Côte-d'Ivoire était encore colonie française - est convoquée à la Préfecture ; Elle s'y rend, accompagnée de sa petite fille (âgée de neuf mois), pensant qu'on va lui remettre la carte de résidente qu'elle a demandée. Mais de la Préfecture, on la conduit directement à Roissy avec sa fille, pour les embarquer sur un vol à destination d'Abidjan. La police n'ignore pas que le bébé est français, ni qu'il est interdit de reconduire à la frontière la mère d'un enfant français. Mais "nous avons des instructions constantes de ne pas séparer les familles", dit un fonctionnaire de la Préfecture. La jeune femme refuse d'embarquer et se retrouve de ce fait devant le tribunal de Bobigny. Le président de la chambre correctionnelle est interloqué par la conduite de l'administration, mais le représentant du Parquet couvre tout : s'il y avait eu arrestation arbitraire, dit-il, "l'enfant aurait crié et ça se serait entendu".)

"Le Haut-Commissariat aux réfugiés conteste le rapatriement forcé de onze Afghans - L'agence de l'ONU

dénonce une violation de l'accord signé par Paris", *Le Monde* des 1er et 2 décembre 2002 (après la fermeture annoncée du "centre d'accueil" de Sangatte, des Afghans interpellés dans l'Est de la France se voient proposer un "rapatriement volontaire et assisté" ; ceux qui refusent font l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière en vue d'un éloignement immédiat, quand bien même ils demandent l'asile. Le bureau du HCR de Genève dénonce cette procédure expéditive, la qualifiant de non adéquate "pour les demandeurs d'asile en général et particulièrement quand ils viennent d'un pays aussi complexe, fragile et troublé que l'Afghanistan". Amnesty International et la Cimade vont dans le même sens, le ministère de l'intérieur estime que "c'est légitimement que les autorités françaises ont procédé à leur reconduite à la frontière".)

"La préfecture [du Pas-de-Calais] dément que les policiers aient arrosé d'essence un blockhaus servant d'abri aux migrants près de Sangatte", *Le Monde* du 26 novembre 2002 (des réfugiés tentant de gagner la Grande-Bretagne et refoulés de Sangatte, squattant un blockhaus sur une plage, affirment que des policiers ont arrosé leurs affaires d'essence et y ont mis le feu après les avoir fait sortir du bunker. La préfecture parle de bougies renversées et d'incendie accidentel. Les militants des collectifs locaux ne croient pas à la version policière. Celle-ci est également contestée par un documentaire télévisé réalisé par une équipe belge. Un militant associatif dit : "Depuis l'incendie, ils se méfient et nous éprouvons les plus grandes difficultés à les localiser pour leur apporter des vivres ou des couvertures. Ils se méfient et on les comprend. La police nous suit à la trace. Cela nous pose problème et va tuer la confiance que nous avons instaurée peu à peu. Les réfugiés seront de moins en moins nombreux à accepter les offres d'hébergement du gouvernement".)

Quels enseignements tirer de ce faisceau de micro-événements qui, tous, ont trait aux pratiques policières et administratives de l'étranger demandeur d'asile ?

La réflexion peut ici, synthétiquement, se déployer sur plusieurs plans. C'est une lapalissade absolue : plus vous êtes pauvre en droit, dépourvu de statut ou d'inscription, et plus grandes sont vos chances d'être traité policièrement en tant que simple viande, c'est-à-dire sur un mode qui ravive l'*animalité* humaine (comme du "bétail" à Roissy, à proximité des chiens de la brigade canine du 92, etc.). Plus vous aurez affaire non pas à "l'Etat de droit", mais au simple droit que s'arrogé l'Etat de décider qui sera ou ne sera pas admis sur son territoire, et plus grandes seront vos "chances" d'être brimé, humilié, brutalisé par des exécutants de ce droit expéditif qui ne s'embarrasse guère de formes juridiques. Plus vous avez affaire à l'Etat sur les confins litigieux de sa souveraineté en tant que relevant d'une catégorie elle-même litigieuse, et plus vous êtes exposé à ces formes de violence qui sont partie intégrante du droit de l'Etat, là où exception et règle tendent à devenir indémêlables.

La règle est, dans ces zones où l'Etat rencontre cette catégorie d'indésirables, qu'il transgresse ses propres règles. La police et l'administration (le plus souvent couvertes par la Justice, pas toujours) agissent *souverainement* face à ces sortes d'*aliens* en transgressant la loi, en se donnant à elles-mêmes leurs propres règles de conduite. Ce n'est pas ici l'Etat de droit qui prévaut, c'est le monopole de la violence. Les supposées bavures, irrégularités et fautes policières et administratives qu'exposent les "histoires" relatées plus haut ne sont pas accidentelles mais fonctionnelles. Elles manifestent tout simplement le genre de "droit" qui prévaut dans ces espaces et face à ces catégories d'étrangers. Chaque fonctionnaire de la PAF occupe, face au demandeur d'asile, la place du roi et est porté à succomber à l'ivresse de cette puissance régaliennne. Ses conduites arbitraires sont non seulement "couvertes" mais requises et il se découvre alors (voir les rapports de l'ANAFE) qu'il n'est pratiquement aucun abus (à l'exception de l'homicide et encore : lorsqu'il y a eu mort d'homme, personne, à notre connaissance, n'a été condamné) qu'il ne puisse se permettre en tant que rouage de ce dispositif de séquestration, de dissuasion et d'expulsion. Ce qui s'expérimente là, c'est le caractère a priori illimité de la violence policière, dès lors que ce corps se voit confier un crédit d'autorité que rien ne limite ni ne contrôle. Le "hors champ" des pratiques policières est ici un facteur de premier plan. Il est essentiel que les zones d'attente et les centres de rétention soient de ces "lieux non lieu" dans lesquels toute espèce d'inscription juridique devient floue. Un tel caractère a-topique rappelle la situation des camps - toutes choses demeurant égales par ailleurs. L'affaire du centre "clandestin" mentionné plus haut ne fait qu'éclairer d'une lumière un peu crue cette condition spécifique de ces dispositifs sans territorialisation où ces catégories stigmatisées ("tous des imposteurs") seront maintenues suspendues entre ciel et terre, France et étranger, droit et non-droit, dans une situation purement *interstitielle*.

Ce qui se vérifie à l'aune de ces situations et pratiques, c'est l'inanité d'une notion comme celle d'une *police démocratique*, c'est-à-dire dotée d'une forme de moralité intrinsèque ou quintessentielle, liée à des conditions politiques générales, et qui garantirait le caractère *civique des conduites* ou la *retenue humanitaire* d'un tel corps. Une police en liberté est constamment portée aux pires abus, quels que soient le régime et les "traditions" d'un pays - c'est cela qui se vérifie constamment dans cette sorte de laboratoire que constitue Roissy - côté camp, camp-aéroport si l'on préfère.

En l'occurrence, la "liberté" policière est, comme on le voit dans nombre de cas évoqués, contagieuse. L'administration préfectorale, la justice prennent une part active à ces pratiques de rejet expéditif et de stigmatisation, couvrant et légitimant les violences et les abus policiers, confirmant à leur manière le statut évanescents des demandeurs d'asile conçus comme indésirables et corps en trop. Les limites de l'Etat de droit sautent aux yeux lorsque ce sont des juridictions et des magistrats eux-mêmes qui se portent garants de la validité de procédures dont le caractère abusif au regard du droit saute aux yeux (comme dans le cas de documents antidatés forgés par l'administration préfectorale). Mais surtout, ces cas mettent en lumière que les abus, policiers et autres, en la matière n'existent que parce qu'ils sont l'effet d'une *volonté politique* qui est celle des gouvernants successifs et qui se fonde sur cette double conviction : que l'asile politique est une pratique dont il convient de réduire l'usage d'une manière toujours plus draconienne et que cette catégorie d'étrangers doit être traitée sur un mode policier plutôt qu'humanitaire ou juridique. C'est tout naturellement que les gens de pouvoir perpétuent des pratiques se rattachant à la notion d'un état d'exception permanent concernant ces catégories et les lieux où elles se rencontrent. Ce qui signifie concrètement que les demandeurs d'asile ne sont pas traités comme des *personnes humaines* mais, en premier lieu comme des parasites et des indésirables. C'est de manière délibérée que l' "accueil" qui leur est réservé, à Sangatte, Roissy ou ailleurs, les installe d'emblée dans une situation dégradée destinée à les priver du sentiment de leur dignité (absence d'intimité, de moyens d'hygiène, de formes de politesse, coups, séparation des familles, etc.) et à leur faire éprouver qu'ils sont désormais démunis et sans protection (voir à ce propos la mise au point roborative que propose l'essai de Smaïn Laacher sur Sangatte). Il s'agit bien de mettre en place des dispositifs de séparation et de déclassement visant à fabriquer de toutes pièces une sorte de sous-humanité.

Ce qui caractérise ces dispositifs de déshumanisation, c'est leur imperturbable continuité, quel que soit le régime politique, la "couleur" ou les dispositions du ministre de l'intérieur et des hauts fonctionnaires en charge de ces dossiers. Comme dans les prisons, la pénurie en effectifs d'encadrement et en moyens, la dégradation des sites, le régime permanent de l'urgence et des expédients n'y sont pas des effets de dysfonctionnements passagers, mais d'une *politique de l'abandon*. C'est une machine qui tourne, avec ses routines, son inébranlable inertie, ses plis autarciques, son indifférence au regard du monde et aussi cet énorme ressentiment contre tout et tous qui est le propre de tous ces corps voués par nature à des finalités abjectes. Les gouvernements se suivent, les ministres de l'intérieur se succèdent, et demeure égale à elle-même cette véritable *passion de l'Etat* pour le déclassement et le rejet de ceux qui viennent se placer à sa merci parce qu'ils sont persécutés chez eux, ont perdu leur sol natal ou, tout simplement, ont perdu tout espoir d'y vivre décemment. C'est cette vindicte contre le plus faible qu'il nous faut conserver en mémoire, car elle nous instruit et nous met en garde.

Ceux (ils sont nombreux) que le caractère infini des capacités de malveillance de l'humain envers l'humain, tel qu'il se manifeste dans les espaces concentrationnaires ou les pratiques génocidaires, plonge dans des affaires métaphysiques s'instruiront fort à lire les descriptions circonstanciées que proposent les visiteurs de l'ANAFE des pratiques courantes dans les différentes zones d'attente et de rétention de Roissy. Ils y trouveront matière à se convaincre qu'il suffit d'une *convergence de facteurs* (Zygmunt Bauman) pour que prenne corps cette dynamique liquidatrice qui ne se désigne en termes théologiques ou moraux qu'à défaut de pouvoir être saisie dans ses fondements politiques : rencontre en tous points mortifère entre la violence de l'Etat déléguée à un corps répressif en liberté (qu'il s'agisse de la police, de gardiens de prisons, de militaires ou de paramilitaires) et une situation d'exception (effondrement, guerre civile, dictature...). Il n'y a aucun mystère à cela et c'est ce que viennent nous rappeler constamment un certain nombre de routines policières et pratiques locales ou régionales de l'exception, en temps de paix et dans les conditions de la plus ordinaire des "normalités" démocratiques.